

# Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à des constitutions cantonales révisées

du 29 septembre 2011

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 20 avril 2011<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**

La garantie est accordée:

### **1. Zurich**

à la modification des art. 74, al. 2, et 76, al. 1, et à l'abrogation de l'art. 76, al. 3, de la constitution cantonale, acceptées en votation populaire le 26 septembre 2010;

### **2. Uri**

à la modification des art. 103, al. 2, 104, al. 1, et 105, al. 1, et à l'abrogation de l'art. 104, al. 3, de la constitution cantonale, acceptées en votation populaire le 26 septembre 2010;

### **3. Obwald**

à la modification des art. 45, al. 2 et 4, 51, al. 1, 69, al. 2, let. c, 70, ch. 8, 76, al. 2, ch. 12, 79, al. 1, 80, 81, al. 1, et 106, al. 1, et à l'abrogation de l'art. 93, ch. 2, let. c, de la constitution cantonale, acceptées en votation populaire le 26 septembre 2010;

### **4. Glaris**

à la modification des art. 55, 55a, 78, al. 2 et 5, 88, al. 2, du titre précédant l'art. 106, de l'art. 108, al. 1 et 3, des art. 110 à 114, du titre précédant l'art. 113, de l'art. 116, al. 2, à la disposition transitoire, et à l'abrogation des art. 68, let. c, 91, let. k, 107 et 109 de la constitution cantonale, acceptées en votation populaire le 2 mai 2010;

### **5. Soleure**

à la modification des art. 89, al. 1, let. f, 90, al. 2 et 3, et 105, al. 1, et à l'abrogation des art. 89, al. 1, let. d, 90, al. 1, let. a et b, et 111 de la constitution cantonale, acceptées en votation populaire le 26 septembre 2010;

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2011 4149

## **6. Appenzell Rhodes-Extérieures**

à la modification des art. 60, al. 2, let. b, 63, al. 1, let. b, d et e, et al. 2, 66, 73, al. 1, let. a<sup>bis</sup>, b, b<sup>bis</sup> et c, 82, al. 2, 94, al. 1, let. a, c et d, et al. 3, et 117<sup>ter</sup>, et à l'abrogation de l'art. 94, al. 1, let. b et e, de la constitution cantonale, acceptées en votation populaire le 13 juin 2010;

## **7. Argovie**

à la modification des § 71a, 97, al. 1, 98, al. 1, let. a et c<sup>bis</sup>, et al. 2, 99, al. 1, let. a, et 102, et à l'abrogation du § 61, al. 1, let. g, de la constitution cantonale, acceptées en votation populaire le 13 juin 2010;

## **8. Neuchâtel**

à la modification de l'art. 39, al. 2 à 4, et à la disposition transitoire y afférant de la constitution cantonale, acceptées en votation populaire le 26 septembre 2010;

## **9. Genève**

à la modification des art. 141, al. 1, et 182, al. 6, et à l'abrogation de l'art. 131, al. 3, de la constitution cantonale, acceptées en votation populaire le 26 septembre 2010.

### **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 12 septembre 2011

Le président: Hansheiri Inderkum  
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 29 septembre 2011

Le président: Jean-René Germanier  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz